

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-029**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-029 (2021) 153 G.O. II, 2185A.

[EEV : 18 avril 2021]

1. Arrête ce qui suit :

Qu'il soit interdit à toute personne en provenance de l'Ontario d'entrer et de se trouver au Québec, à moins qu'elle ne démontre :

1° y avoir sa résidence principale ou une résidence secondaire, et dans ce dernier cas, devoir en assurer l'entretien;

2° s'y déplacer à des fins humanitaires;

3° s'y déplacer pour obtenir des soins ou des services requis par son état de santé ou pour fournir de tels soins ou de tels services à une personne qui les requiert;

4° y travailler, y exercer sa profession ou y fréquenter un établissement d'enseignement;

5° s'y déplacer pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux;

6° être employé de la fonction publique fédérale dont le lieu de travail se situe au Québec et que sa présence est requise par l'employeur sur ce lieu de travail;

7° assurer le transport de marchandises au Québec ou en transit au Québec;

8° le traverser afin de se rendre à sa résidence principale située ailleurs qu'au Québec;

9° y entrer ou le traverser dans le cadre d'un déplacement international ou à destination d'une autre province, par autobus, train, traversier ou avion;

10° s'y déplacer afin d'exercer un droit ancestral ou issu d'un traité que reconnaît et confirme l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;

Que les personnes qui se trouvent au Québec conformément aux paragraphes 7° à 9° du premier alinéa ne puissent faire d'arrêts inutiles ni être admises ou se trouver dans un restaurant pour consommation sur place;

Que les personnes qui entrent au Québec en provenance de l'Ontario pour regagner leur résidence principale s'y isolent pendant 14 jours dès leur retour, à l'exception de celles s'étant déplacées pour les raisons visées aux paragraphes 2° à 5° et 10° du premier alinéa;

Que, malgré ce qui précède, un directeur de santé publique, une personne autorisée à agir en son nom ou un médecin puisse autoriser une personne en provenance de l'Ontario à entrer et à se trouver au Québec aux conditions qu'il détermine;

Que les premier, deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas aux personnes qui peuvent établir qu'elles se trouvaient déjà au Québec, avant le 19 avril 2021, et ce, jusqu'à ce qu'elles en sortent;

Que le présent arrêté prenne effet le 19 avril 2021.

Québec, le 18 avril 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, Christian Dubé